

DÉCISION N°D-2026-014

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DES SALLES ASSOCIATIVES DES ALOUETTES À L'ASSOCIATION « A.S.T.I »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal par Madame Brigitte DUJARDIN, présidente de l'association "A.S.T.I." (8 rue des Cent Arpents à Carrières-sur-Seine) pour la période 2025-2026,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association "A.S.T.I." les salles associatives des Alouettes ainsi que ses clés et ses badges d'accès, sises 8 rue des Cent Arpents,

Considérant que la mise à disposition de cet équipement nécessite la mise en place d'une convention de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou Madame CONESA-ROUAT à signer les conventions annuelles de mise à disposition des équipements municipaux.

Article 2 : de mettre à disposition de Madame Brigitte DUJARDIN, présidente de l'association "A.S.T.I." les salles associatives des Alouettes ainsi que ses clés et ses badges d'accès, sises 8 rue des Cent Arpents à titre gracieux, du lundi 1 septembre 2025 au vendredi 3 juillet 2026.

Article 3 : dit que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 13 février 2026



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.